



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2016-I-763

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement

SMICTOM PÉZENAS AGDE – Installation de stockage de déchets inertes ISDI

Commune de Caux

Prescriptions techniques

Le Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2012 et modifié le 31 octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande formulée le 15 décembre 2015, par le SICTOM PEZENAS AGDE, dont le siège social est situé au 27 avenue de Pézenas - BP 112 – 34 120 PEZENAS, pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, exploitée au Lieu dit MARO sur le territoire de la commune de CAUX (34720) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** les compléments apportés par courrier du 21 mars 2016 ;
- Vu** l'avis de consultation du public mis en ligne sur le site internet des services de L'État fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** le registre de consultation qui était à disposition du public en mairie de Caux du 2 mai 2016 au 27 juin 2016 inclus ;

Vu l'avis favorable de la commune de PEZENAS émis lors de la délibération du 28 juin 2016 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

Arrête

| | |
|---|---|
| TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement..... | 2 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2. Nature des installations..... | 3 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 3 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 3 |
| CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement..... | 3 |
| CHAPITRE 1.4. Durée de l'enregistrement..... | 3 |
| CHAPITRE 1.5. Cessation d'activité..... | 3 |
| CHAPITRE 1.6. Textes applicables..... | 4 |
| Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations..... | 4 |
| Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales..... | 4 |
| TITRE 2. MODALITÉ D'EXÉCUTION..... | 4 |
| CHAPITRE 2.1. Contrôles et inspection des installations..... | 4 |
| Article 2.1.1. Inspection des installations..... | 4 |
| Article 2.1.2. Contrôles particuliers..... | 4 |
| Article 2.1.3. Évolution des conditions de l'enregistrement..... | 4 |
| CHAPITRE 2.2. Délais et voies de recours..... | 4 |
| CHAPITRE 2.3. Information des tiers..... | 5 |
| CHAPITRE 2.4. Exécution..... | 5 |

TITRE 1. Portée de l'enregistrement et conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'ISDI exploitée, sur le site localisé à l'adresse suivante Lieu-dit « MARO » sur le territoire de la commune de CAUX (34 720), par le SICTOM PEZENAS AGDE dont le siège social est situé 27, avenue de Pézenas –BP 112- 34-120 Nézignan l'Évêque, est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume enregistré |
|----------|--------|---|---|---|
| 2760-3 | E | Installation de stockage de déchets inertes | Installation de stockage de déchets inertes | Volume maximum de déchets stockés est de 3 000 m ³ . |

E (enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle | Lieu-dit |
|---------|-----------------------------|----------|
| CAUX | Parcelle 656 section D3-656 | MARO |

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant accompagnant sa demande du 15 décembre 2015. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L 512-7-6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-46-25 à R 512-46-30.. En tout état de cause, le site devra être laissé dans un état compatible avec la vocation de la zone A du PLU de CAUX.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la vocation de la zone A.

CHAPITRE 1.6. Textes applicables

Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

TITRE 2. Modalité d'exécution

CHAPITRE 2.1. Contrôles et inspection des installations

Article 2.1.1. Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 2.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par l'arrêté ministériel référencé à l'article 1.6.2 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.3. Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 2.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CAUX et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de 4 semaines dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Caux,

Les services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le

2 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB